

AUTORISATION D'EXERCICES SECOURS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2024 - 01

Pétitionnaire : Major LATOURRETTE Jean – PGHM d'Oloron Sainte-Marie
Adresse : 1260 Rte du Pont de Gouat, 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : Exercices secours
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*)
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu le marcoeur 31 défini dans la charte, relatif aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes,

Vu la demande datée du 20 décembre 2023 du Major Latourrette Jean du PGHM d'Oloron Sainte-Marie,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

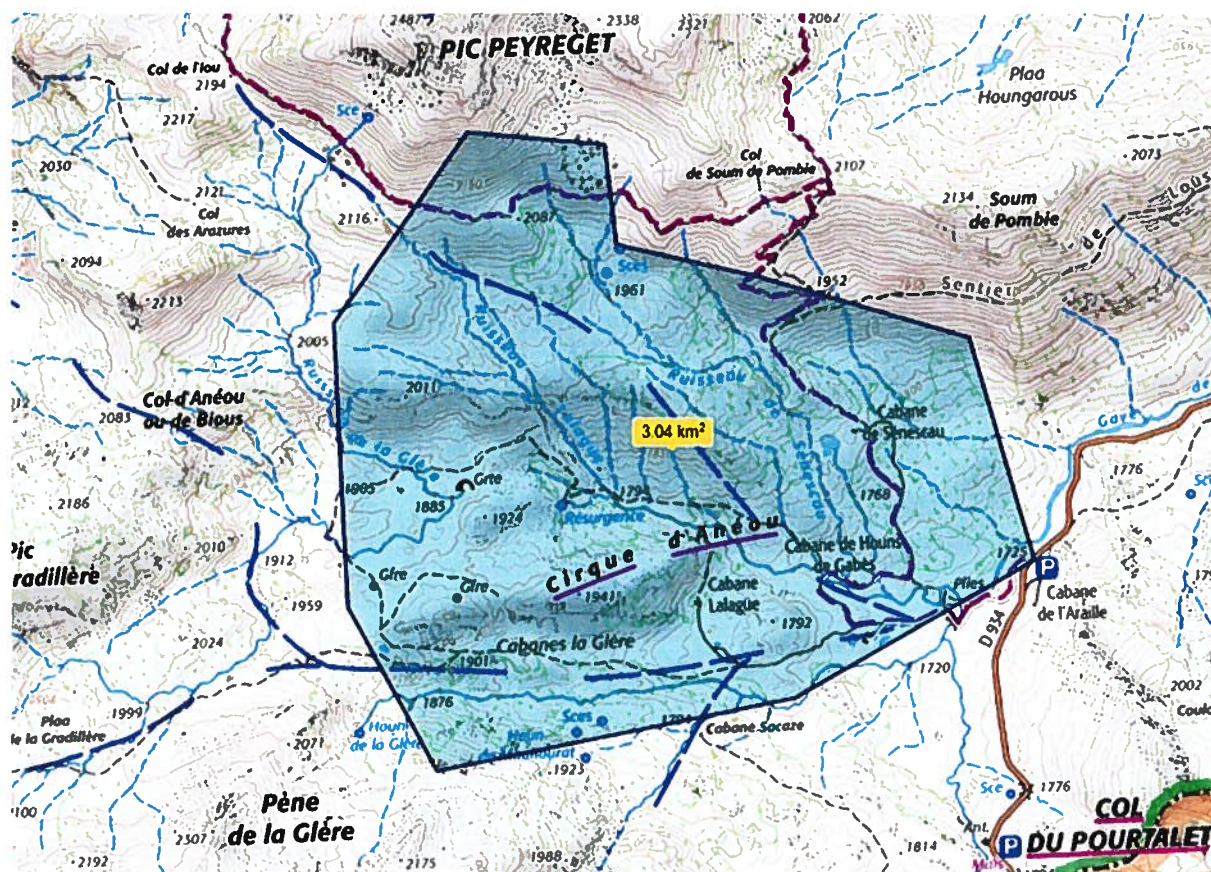
ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Major Latourrette Jean du PGHM d'Oloron Sainte-Marie, à réaliser un exercice d'avalanche multi victimes dans le secteur d'Aneou en vallée d'Ossau en partenariat avec le Parc national des Pyrénées avec autorisation de circulation d'un quad à chenille pour acheminer le matériel et l'engagement d'un chien d'avalanche et de recherche.

L'effectif engagé sur le terrain sera d'environ 25 gendarmes et 8 agents du Parc national le jour de l'exercice.

Une zone sera définie pour l'exercice en fonction de l'enneigement dans ce périmètre ci-dessous :



Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site de l'exercice,
- Toute émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- Aucune forme de publicité ne sera mise en place,
- À l'issue de l'exercice, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- Le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- Le chien portera un harnais marqué « chien d'avalanche » afin d'être reconnaissable du grand public.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 8 janvier et mardi 9 janvier 2024 à titre exceptionnel.

Le matériel sera acheminé le lundi 8 janvier et l'exercice aura lieu le mardi 9 janvier 2024 entre 8h et 16h.

Article 4 – Contrôle et annulation

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées. La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou demande de report de l'exercice doit être signalé au moins 24h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

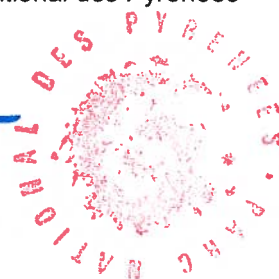
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 4 janvier 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

